



Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Unité Béarn Agro-Alimentaire Déchets

PAU , le 5 avril 2022

Affaire suivie par Nordine AIT ALI  
Tél. : 05 47 41 31 00  
Mél : nordine.aitali@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf : DREAL/2022D/1876  
Code AIOT: 0005202537

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23 mars 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TOUSSAC SAS**

15, route d'Oloron  
BP 09  
64190 CASTETNAU-CAMBLONG

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 23 mars 2022 dans l'établissement TOUSSAC SAS implanté 15, route d'Oloron sur la commune de CASTETNAU-CAMBLONG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient dans le cadre de l'opération régionale "Coup de poing" sur les mesures de lutte contre l'incendie. Les contrôles ont porté principalement sur la suffisance et l'état des matériels de lutte contre l'incendie, leur accessibilité et la formation des opérateurs à leur utilisation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOUSSAC SAS
- 15, route d'Oloron - BP 09 - 64190 CASTETNAU-CAMBLONG
- Code AIOT dans GUN : 0005202537
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'actuelle entreprise Toussac a été créée en 2012 suite au rachat à la barre du tribunal de Pau par Jacques Cenac-Morthé de l'entreprise Poub'Sac créée en 1983 sur le même site, suite à l'acquisition d'une chaîne complète de transformation de déchets plastique. Elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 (arrêté n° 2537/2015/45), pour des activités de transformation de polymères (sous la rubrique 2661-1), de traitement de déchets non dangereux (sous la rubrique 2791-1) et pour une activité de stockage de déchets plastiques déclarée sous la rubrique 2714-2 pour moins de 500 m<sup>3</sup>.

Elle est Implantée sur un foncier de 40 000 m<sup>2</sup> de terrain et dispose de bâtiments à structure métallique de 6 800 m<sup>2</sup>.

Outre son activité principale de fabrication de sacs à déchets en polyéthylène basse densité, et grâce à son installation de recyclage des déchets, elle propose la reprise de déchets plastiques et réalise en sous-traitance des opérations de broyage et de granulation de matières en polyéthylène ou d'autres matières plastiques.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect des prescriptions en matière de lutte contre l'incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
situation administrative des rubriques	Arrêté Préfectoral du 9/10/2015, Annexe 1, article 1.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Isolement avec le milieu	Arrêté Préfectoral du 9/10/2015, Annexe 1, article 4.2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 9/10/2015, Annexe 1, article 7.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription,
Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 9/10/2015, Annexe 1, article 7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositifs de détection	Arrêté Préfectoral du 9/10/2015, Annexe 1, article 7.3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 9/10/2015, Annexe 1, article 7.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 9/10/2015, Annexe 1, article 7.1.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, dans le cadre de la visite réalisée lors de l'action régionale "coup de poing" sur les moyens de défense incendie, a relevé de nombreuses non-conformités. L'exploitant ne dispose pas des moyens en eau suffisants pour faire face à un éventuel incendie. Par ailleurs, plusieurs prescriptions contribuant à prévenir ou lutter contre les conséquences d'un incendie ne sont pas respectées. Le sur-stockage de déchets facilement combustibles, l'absence de nettoyage régulier, le manque d'entretien des installations électriques constituent des facteurs aggravants du risque d'incendie sur le site.

Si tous les manquements constatés lors de l'inspection doivent être corrigés par l'exploitant, certains doivent être traités en priorité. Il en est ainsi pour les écarts relatifs aux mesures visant la protection des personnels comme l'absence de dispositif d'alarme d'évacuation en cas d'incendie, ainsi que les moyens à disposition du personnel pour les premières interventions en cas d'incendie.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** situation administrative des rubriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 9/10/2015, Annexe 1, article 1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Type et niveau d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> liste des activités autorisées et réglementées: 1) rubrique 2791-1 traitement de déchets non dangereux autorisé à moins de 20 t/j 2) rubrique 2661-1.b transformation de matières plastiques autorisée à moins de 20 t/j 3) rubrique 2714-2 installation de transit ou de tri de déchets non dangereux de plastiques déclarée à moins de 500 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare produire 2 200 t par an de produits finis, la capacité annuelle maximale de production autorisée est respectée. Le volume de déchets présents sur site est largement supérieur aux 500 m <sup>3</sup> limités par l'arrêté d'autorisation au bénéfice de la rubrique 2714. Au jour de l'inspection, selon les données d'inventaire disponibles, le volume présent est supérieur au volume initial pris en compte dans la demande d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 9/10/2015, Annexe 1, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions constructives, notamment en matière de réaction et résistance au feu, de cantonnement et désenfumage, et d'accessibilité, doivent être conformes aux prescriptions de la Section 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En plus de l'accès véhicules depuis la RD 936, un accès stabilisé est aménagé au Nord-Est du site permettant d'accéder au poteau d'incendie n°2 situé chemin de la Plaine. En matière de lutte contre l'incendie, l'installation est dotée de moyens appropriés aux risques, notamment: <ul style="list-style-type: none"> <li>d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> </ul>

- d'un système d'alarme adapté aux bruits de fonctionnement de l'entreprise pour signaler l'évacuation rapide de tout le personnel en cas d'incendie (sonore et visuel ou équipement individuel).
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un réseau de RIA installés à proximité des issues des bâtiments de production et de stockage, les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1, signalant les coupures d'énergie et qui doivent rester accessibles.

Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont celles recommandées par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) après une analyse des risques spécifiques au site.

Ainsi le SDIS doit pouvoir disposer à minima de 360 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, répartis comme suit :

- 1/3 à moins de 100m du bâtiment par les voies praticables, soit l'équivalent de 120m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ;
- 1/3 à moins de 400 m du bâtiment par les voies praticables, soit l'équivalent de 120m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ;
- 1/3 à moins de 1000 m du bâtiment par les voies praticables, soit l'équivalent de 120m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

Les solutions techniques devront être validées par le SDIS.

[...]

#### **Constats :**

L'état général des bâtiments en particulier le hall dit "Nef sud" n'apparaît pas compatible avec les dispositions constructives, en matière de réaction et résistance au feu, de cantonnement et désenfumage, et d'accessibilité, de la Section 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès stabilisé n'a pas été aménagé au Nord-Est du site pour permettre d'accéder au poteau d'incendie n°2 situé chemin de la Plaine.

En matière de lutte contre l'incendie, l'installation n'est pas dotée de certains des moyens prescrits, notamment :

- d'un système d'alarme pour signaler l'évacuation rapide de tout le personnel en cas d'incendie
- de poteaux incendie capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1, signalant les coupures d'énergie et qui doivent rester accessibles.

Le réseau de RIA n'a pas fait l'objet de vérification annuelle depuis avril 2019.

Les seuls moyens en eau disponibles sont constitués par les trois poteaux d'incendie situés sur le domaine public et qui ne permettent selon l'exploitant que de délivrer 270 m<sup>3</sup>/h vs les 360 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. Aucune réserve d'eau incendie n'est aménagée sur le site.

#### **Observations :**

Par courriel du 24 mars l'exploitant a communiqué à l'inspection:

- Le dernier RAPPORT DE VERIFICATION des Installations électriques par rapport aux dispositions du Code du travail suite à des vérifications en date du 27 mai 2020 au 22 juillet 2020.

Ce rapport évoque "*pour le POSTE HAUTE TENSION 1 REGENERATION la présence d'un extincteur inapproprié à un feu d'origine électrique, sur ce niveau de tension. A remplacer par un modèle utilisable en 20 kV*".

- Le dernier RAPPORT DE VERIFICATION des Installations électriques "Q18" relatif à l'identification du risque d'incendie ou d'explosion.

Ce rapport conclut que les installations de l'exploitant présentent un risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant précise par ailleurs que ses installations n'ont pas fait l'objet des vérifications électriques réglementaires en 2021

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

### Nom du point de contrôle : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 9/10/2015, Annexe 1, article 7.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Connaissance des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Un état informatif des stocks a été présenté à l'inspection. Cet état mensuel précise les quantités de déchets plastiques suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>• février 2022 = 198 t soit de l'ordre de 840 m<sup>3</sup> selon l'évaluation de l'exploitant</li><li>• janvier 2022 = 207 t soit de l'ordre de 880 m<sup>3</sup> selon l'évaluation de l'exploitant</li><li>• décembre 2021 = 153 t soit de l'ordre de 650 m<sup>3</sup> selon l'évaluation de l'exploitant</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Isolement avec le milieu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 9/10/2015, Annexe 1, article 4.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution accidentelle
<b>Prescription contrôlée :</b> Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est mis en œuvre notamment dans les cas de déversements accidentels, d'incidents sur la station de traitement interne (débordements, fuites...), ou dans le cas d'un incendie. Le dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et les conditions de sa mise en fonctionnement sont définis par une consigne. La mise en œuvre du dispositif est testé à une fréquence au moins annuelle.
<b>Constats :</b> Deux dispositifs d'obturation des réseaux, gonflables manuellement sont présentés à l'inspection. Ces dispositifs sont disposés dans un local annexe du hall de stockage des déchets. L'exploitant ne dispose pas de consigne d'utilisation de ces dispositifs.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit établir des consignes d'utilisation de ces dispositifs, il doit également revoir le lieu de stockage, afin que ce matériel demeure disponible en toute circonstance y compris en cas d'incendie du hall de stockage des déchets. Le dossier de demande d'autorisation de juin 2014 identifiait la nécessité d'isoler 3 puisards d'infiltration en cas d'incendie. L'exploitant justifie que le nombre de dispositifs d'obturation des réseaux est suffisant pour éviter tout risque de contamination des milieux en cas de déversement de substance dangereuse ou par les eaux d'extinction d'un incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

### Nom du point de contrôle : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 9/10/2015, Annexe 1, article 7.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Connaissance des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement doit être actualisé pour toute modification notable des installations. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en cas de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

<p><b>Constats :</b>  Aucun plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques d'incendie n'existe. Les seuls plans disponibles sont les documents du dossier d'autorisation initiale de juin 2014 et un plan d'évacuation des locaux en date de mars 2006.  Aucun de ces plans ne répertorie la zone de stockage extérieur de l'ordre de 2 000 m<sup>2</sup> utilisé pour le stockage de déchet plastiques divers.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>

**Nom du point de contrôle :** Dispositifs de détection

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 9/10/2015, Annexe 1, article 7.3.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Dans les zones de stockage de matières premières ou de produits finis, l'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur.  L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.  L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>
<p><b>Constats :</b>  Aucun bâtiment (stockage des déchets, stockage produit fini, locaux de transformation) n'est équipé d'un système de détection automatique d'incendie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 9/10/2015, Annexe 1, article 7.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution accidentelle</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.  [...]  L'exploitant maintient un volume disponible nécessaire à ce confinement égal au minimum à la somme :  • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part (720 m<sup>3</sup>) ;  • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;  • du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p>
<p><b>Constats :</b> Aucune mesure n'est prise pour pouvoir contenir sur site en cas d'incendie les 720 m<sup>3</sup> d'eau prescrits</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>